

Aiguilhe, le lundi 11 mai 2026

**Objet :** Avis défavorable de FNE Haute-Loire dans le cadre de la consultation publique sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau en période complémentaire pour la campagne 2026-2027 dans le département de la Haute-Loire

---

Monsieur le Préfet,

France Nature Environnement Haute-Loire (FNE 43) émet un **avis défavorable** au projet d'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Haute-Loire pour la campagne 2026-2027, et demande qu'il soit abandonné.

Cet avis s'appuie sur des motifs scientifiques, juridiques et éthiques développés ci-après. Il fait suite à notre participation à la CDCFS plénière du 28 avril 2026 et aux échanges qui ont suivi avec les membres de la commission.

## **I. Sur la forme : irrégularités de la procédure de consultation**

### **A. L'absence du compte rendu de la CDCFS dans le dossier de consultation**

La note de présentation mentionne que la CDCFS a émis le 28 avril 2026 un avis favorable au projet d'arrêté. Or, **aucun compte rendu de cette séance n'est annexé au dossier soumis à consultation du public**. Le contributeur ne dispose d'aucune information sur la nature des débats, les arguments échangés, ni les oppositions formulées — notamment par les associations de protection de l'environnement qui n'ont aucun intérêt cynégétique.

FNE 43 était présente à cette commission et y a soulevé des arguments scientifiques et juridiques substantiels (jurisprudence CAA Bordeaux du 24 février 2026[1], données sur les alternatives non létales, exemple du Bas-Rhin). Ces éléments ne figurent nulle part dans le dossier soumis à consultation du public. L'avis favorable rendu par la CDCFS ne saurait dispenser l'autorité préfectorale de démontrer, par des éléments scientifiques objectivables, la nécessité et la proportionnalité de la mesure envisagée.

### **B. Insuffisance de la note de présentation (art. L. 123-19-1 code env.)**

La jurisprudence administrative est constante : la note de présentation doit préciser en termes clairs le contexte et les objectifs du projet, afin que le public bénéficie d'« informations pertinentes de nature à permettre sa participation effective » (CE, 16 fév. 2022, n°442607). Elle doit a minima indiquer les motifs justifiant la période complémentaire, l'état des populations de blaireaux dans le département, et les prises des années précédentes.<sup>[12]</sup>

La CAA de Bordeaux (9 juil. 2019, n°17BX02598) a annulé un arrêté analogue dont la note « se contente de présenter l'objet du projet sans énoncer son contexte et ses objectifs », privant ainsi le public d'une garantie. Le TA de Dijon (30 mars 2023, n°2201740) a appliqué le même raisonnement. En l'espèce, la note ne contient aucune estimation fiable des populations de blaireaux en Haute-Loire et ne précise pas les motifs spécifiques justifiant la période complémentaire.

## **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT HAUTE-LOIRE**

Fédération départementale d'organisations ayant des objectifs d'intérêt général dans les domaines de l'écologie et de la protection du vivant

Agréée depuis 2015

Adresse : 34, Route de Roderie, 43000 Aiguilhe

Tél : 07 83 67 92 10 – <https://www.fne-aura.org/haute-loire/>



Nous réitérons notre demande de communication du détail des fiches de dégâts, **notamment des fiches les plus importantes relatives aux infrastructures routières**, afin de vérifier la réalité et l'imputabilité des dommages.

### C. Un arrêté précédent déjà jugé illégal en Haute-Loire

La Haute-Loire figure parmi les départements dont l'arrêté de période complémentaire de vénerie sous terre a déjà été jugé illégal par la juridiction administrative<sup>[19]</sup>. Le présent projet intervient dans un contexte contentieux déjà marqué par plusieurs annulations d'arrêtés similaires par les juridictions administratives. Cette situation est commune à une vingtaine de départements français dont les préfets persistent à prendre des arrêtés en pariant sur le fait que les décisions d'annulation interviennent souvent après que la période de chasse a produit ses effets irréversibles. Cette situation appelle une vigilance particulière quant à la solidité juridique et scientifique de la mesure envisagée, définie par l'article 72 de la Constitution, d'assurer « le respect des lois ».

## II. Sur l'illégalité au regard de la protection des jeunes blaireaux (art. L. 424-10 code env.)

### A. Une interdiction absolue sans dérogation possible

L'article L.424-10 du code de l'environnement interdit « de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». **L'alinéa suivant ne prévoit de dérogations que pour les nids et les œufs, en aucun cas pour les portées ou petits de mammifères.** Cette interdiction est donc absolue et ne souffre aucune dérogation, quels que soient les motifs invoqués.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux, dans deux décisions du 24 février 2026 (n° 24BX01662 et n° 24BX00618)<sup>[20]</sup>, a précisé que doit être regardé comme « petit » tout individu incapable de survivre sans sa mère — cet état ne pouvant être assimilé ni au sevrage ni à la maturité sexuelle. Elle a expressément jugé que « l'émancipation du petit blaireau n'est atteinte à aucun moment » de la période complémentaire, et que l'autorisation « aura pour effet d'engendrer la destruction de spécimens de petits blaireaux ». Le simple décalage de l'ouverture au 1er juin — présenté par la DDT comme une réponse à la jurisprudence — est sans incidence sur cette illégalité.

La Cour a posé à cette occasion un considérant de principe qui s'applique à tout contentieux similaire :

*« Par suite, d'une part les dispositions de l'article R. 424-5 du code de l'environnement autorisant une période de vénerie complémentaire s'appliquent nécessairement dans le respect des articles L. 420-1 et L. 424-10 du même code. D'autre part, dans le cadre de l'équilibre nécessaire au maintien d'un bon état de conservation de la population des blaireaux, auquel concourt l'activité de la chasse, il y a lieu d'entendre par « petits de tout mammifère » le petit qui a atteint une autonomie, c'est-à-dire qui est capable de survivre seul sans dépendance de sa mère, cet état ne devant être assimilé ni à la période de sevrage, ni à la maturité sexuelle du mammifère (...) Il s'ensuit qu'en l'état des connaissances scientifiques, l'émancipation du petit blaireau n'est atteinte à aucun moment de la période complémentaire de chasse autorisée par l'arrêté préfectoral attaqué. »*

## FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT HAUTE-LOIRE

Fédération départementale d'organisations ayant des objectifs d'intérêt général dans les domaines de l'écologie et de la protection du vivant

Agréée depuis 2015

Adresse : 34, Route de Roderie, 43000 Aiguilhe

Tél : 07 83 67 92 10 – <https://www.fne-aura.org/haute-loire/>



De surcroît, l'article R. 424-5 du code de l'environnement lui-même, en autorisant la vénerie sous terre à partir du 15 mai alors que des petits sont encore présents dans les terriers, méconnaît structurellement l'article L. 424-10. **Cet article réglementaire est donc entaché d'illégalité par voie d'exception**, ce moyen étant perpétuel et non soumis à délai de recours (CE, 19 fév. 1967, Sté Petitjean ; CE, 23 fév. 2005, Commune de Vias, n°271067).

### **B. Les données scientifiques : une autonomie acquise bien après la période complémentaire**

Les données biologiques sont unanimes. Le Pr François Lebourgeois, dans une étude fondée sur 11 ans de suivi journalier (2013-2023)<sup>[3]</sup>, précise que « même après le sevrage, les jeunes restent dépendants des adultes pour les soins, les différents apprentissages liés à la recherche de la nourriture, aux comportements pour la cohésion des groupes, à l'entretien des terriers. » V. Boyaval (2010, mise à jour 2021<sup>[13]</sup>) démontre que « au mois de mai, juin, juillet, les blaireautins ne peuvent pas survivre sans leur mère » et qu'ils ne peuvent être considérés comme émancipés qu'à partir de 6 à 8 mois.

- Naissances : janvier à mars.
- Sevrage : mi-avril à mi-juin — stade alimentaire uniquement, non un marqueur d'autonomie.
- Dépendance maternelle : jusqu'à 6-8 mois (sept.-oct. au plus tôt).
- Maturité sexuelle (Pr Timothy Roper, *Badger*, 2020) : 12 à 15 mois. C'est le seul vrai marqueur de fin du statut de « petit ».

La **seule fenêtre légalement compatible avec la protection des jeunes est donc novembre-février**, précisément la période de chasse ordinaire déjà autorisée. Dans plusieurs départements, les données de prises ont établi que les juvéniles représentent jusqu'à 45 % des animaux tués en période complémentaire. L'ONF lui-même, dans une note de service de 2008<sup>[14]</sup>, précise que le déterrage « doit rester une activité de gestion liée à une problématique locale, et non être considéré comme une activité sportive. Rien ne justifie d'intervenir sur une espèce patrimoniale peu prolifique à une période clé de son cycle biologique. »

### **III. Sur la méconnaissance du principe de précaution (art. L. 110-1 code env.)**

L'article L. 110-1 du code de l'environnement consacre le principe de précaution. Le Conseil d'État (CE, Stop THT, 12 avril 2013, n°342409) précise que les autorités publiques, face à un risque d'atteinte grave et irréversible à l'environnement, doivent rechercher s'il existe des éléments circonstanciés accrédant ce risque, puis mettre en œuvre des procédures d'évaluation et des mesures proportionnées.

En l'espèce, le risque est avéré pour deux raisons. D'une part, le blaireau possède un mode de reproduction particulier — l'**ovo-implantation différée** — qui suspend la gestation environ 10 mois après la fécondation, rendant la mise-bas imprévisible et l'espèce particulièrement vulnérable. D'autre part, selon E. Do Linh San (*Le blaireau d'Eurasie*, 2006<sup>[15]</sup>) : « les blaireaux possèdent un taux de croissance naturelle d'environ 70 % par an, mais 50 % est compensée par la mortalité naturelle, les 20 % restants représentant le taux potentiel de croissance annuelle. Si les facteurs de mortalité anthropogénique (trafic routier, chasse) occasionnent des

#### **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT HAUTE-LOIRE**

Fédération départementale d'organisations ayant des objectifs d'intérêt général dans les domaines de l'écologie et de la protection du vivant

Agréée depuis 2015

Adresse : 34, Route de Roderie, 43000 Aiguilhe

Tél : 07 83 67 92 10 – <https://www.fne-aura.org/haute-loire/>



pertes supérieures à 20 %, la population va inévitablement régresser. » L'ONCFS confirme que « des prélèvements importants sur la fraction adulte d'une population peuvent induire assez rapidement une diminution des effectifs »<sup>[16]</sup>.

Or l'arrêté ne contient aucune estimation des effectifs en Haute-Loire, ne fixe **aucun plafond de prélèvements**, n'impose aucune obligation de déclaration des prises aux chasseurs, et ne prévoit aucune mesure de précaution pour protéger les femelles suitées. En l'absence totale de données démographiques locales, le Préfet n'a pas recherché si l'hypothèse d'un risque grave et irréversible était avérée, méconnaissant ainsi le principe de précaution tel qu'interprété par le Conseil d'État.

#### **IV. Sur la méconnaissance de la gestion équilibrée des écosystèmes (art. L. 420-1 et L. 425-4 code env.)**

L'article L. 420-1 du code de l'environnement impose que la pratique de la chasse respecte le principe de prélèvement raisonnable et contribue « au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité ». L'article L. 425-4 définit l'équilibre agro-sylvo-cynégétique comme la compatibilité entre la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et la pérennité des activités agricoles et sylvicoles.

En l'espèce, l'arrêté méconnaît ces dispositions à plusieurs titres. Il ne fixe aucun plafond au nombre de blaireaux pouvant être tués, n'impose aucune obligation d'information aux chasseurs à l'issue des opérations, et ne prévoit aucune mesure pour limiter la mise à mort de femelles suitées. En autorisant un prélèvement illimité sans données démographiques locales, alors que le taux de croissance maximal du blaireau est de 15 à 20 % par an, le Préfet commet une **erreur manifeste d'appréciation** quant à la compatibilité de la période complémentaire avec le maintien de l'équilibre biologique de l'espèce.

#### **V. Sur l'absence de justification scientifique de la régulation**

##### **A. La régulation par la chasse est scientifiquement infondée**

Dans le Bas-Rhin, seul département sans chasse du blaireau depuis 2004, les populations sont stables depuis plus de 15 ans (GEPMA, Bilan blaireau 2024<sup>[4]</sup>). En Alsace plus largement, seulement 5,2 % des terriers font l'objet de signalements de dégâts malgré l'absence de régulation. Une étude publiée en 2026 (Jiguet et al., *Biological Conservation*<sup>[5]</sup>) démontre que « la destruction de ces animaux ne réduit pas les dégâts ». Le coût des opérations de destruction (103-123 M€/an) dépasse largement le montant des dégâts imputés (8-23 M€/an), ce qui rend cette politique économiquement absurde.

##### **B. Les dégâts sont surestimés et souvent imputés à tort au blaireau**

Les dégâts attribués au blaireau sont « souvent affirmés sans être étayés par des observations quantifiées » (CSPNB 2016<sup>[2]</sup>). Une étude en Wallonie (Schikert et al., 2019<sup>[17]</sup>) a démontré, par radiopistage d'une blairelle sur une parcelle de maïs fréquentée par deux clans, que les dégâts imputés au blaireau ne s'élevaient qu'à 2,35 ares contre 11,38 ares pour le sanglier sur la même parcelle. L'analyse des contenus stomacaux de blaireaux victimes de collision montre que moins de 25 % contenaient du maïs. Contrairement aux dégâts de grand gibier,

#### **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT HAUTE-LOIRE**

Fédération départementale d'organisations ayant des objectifs d'intérêt général dans les domaines de l'écologie et de la protection du vivant

Agréée depuis 2015

Adresse : 34, Route de Roderie, 43000 Aiguilhe

Tél : 07 83 67 92 10 – <https://www.fne-aura.org/haute-loire/>



évalués par un estimateur formé, les dégâts imputés au blaireau ne font l'objet d'aucune estimation officielle, ce qui accroît considérablement les risques de confusion.

Nous réitérons notre demande de communication du détail des fiches de dégâts, **notamment des fiches les plus importantes relatives aux infrastructures routières**, afin de vérifier la réalité et l'imputabilité des dommages.

### **C. Les dégâts sur infrastructures relèvent de la destruction administrative, non de la vénerie**

La vénerie sous terre ne peut matériellement pas être réalisée à proximité immédiate de routes ou d'ouvrages. Le ministère de la Transition écologique lui-même, dans son rapport biennal au Secrétariat de la Convention de Berne<sup>[18]</sup>, reconnaît que les dégâts aux infrastructures relèvent de « mesures de régulation ciblées dans le cadre d'opérations ponctuelles de destruction administrative » — c'est-à-dire des battues administratives de l'article L. 427-6 du code de l'environnement — et non d'une autorisation générale de période complémentaire.

La vénerie sous terre est par ailleurs structurellement inefficace pour ce type d'enjeu : les données des équipages eux-mêmes montrent que 65 % des déterrages ont lieu sur des terriers déjà exploités les années précédentes, confirmant que l'élimination des individus n'empêche pas la recolonisation. La solution pérenne est la création de **terriers artificiels**, expérimentée avec succès par la SNCF Réseau et la LPO en Alsace<sup>[6]</sup>. Les Pays-Bas, où les digues sont essentielles, ont classé le blaireau comme espèce protégée, montrant qu'il est possible de concilier entretien des infrastructures et protection de l'espèce (CSPNB 2016<sup>[2]</sup>). **Nous proposons d'explorer ce dispositif sur l'une des zones d'infrastructures routières identifiées en Haute-Loire.**

## **VI. Sur l'absence de risque sanitaire avéré en Haute-Loire**

Le projet d'arrêté évoque un risque sanitaire lié à la tuberculose bovine. Cet argument ne résiste pas à l'examen :

- La France bénéficie depuis 2001 du statut de pays officiellement indemne de tuberculose bovine<sup>[7]</sup>.
- L'ANSES (avis 2019<sup>[8]</sup>) rappelle que « l'élimination préventive des blaireaux ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose » dans les zones indemnes.
- La Haute-Loire n'est pas un département concerné par des foyers de tuberculose bovine.
- Le CSPNB (2016<sup>[2]</sup>) précise que le sens des contaminations va plus souvent du domestique au sauvage. Paradoxalement, l'introduction de chiens dans des terriers potentiellement infectés constituerait elle-même un vecteur de diffusion supplémentaire.

## **VII. Sur la méconnaissance de l'interdiction de destruction d'espèces protégées (art. L. 411-1 code env.)**

L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés protège notamment l'ensemble des chiroptères, le Chat forestier (*Felis silvestris*) et la Loutre (*Lutra lutra*). La des-

### **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT HAUTE-LOIRE**

Fédération départementale d'organisations ayant des objectifs d'intérêt général dans les domaines de l'écologie et de la protection du vivant

Agréée depuis 2015

Adresse : 34, Route de Roderie, 43000 Aiguilhe

Tél : 07 83 67 92 10 – <https://www.fne-aura.org/haute-loire/>



truction de ces espèces et de leurs habitats est interdite par l'article L. 411-1 du code de l'environnement et ne peut être autorisée qu'à titre dérogatoire, sous conditions strictes (art. L. 411-2), après dépôt d'un dossier selon les articles R. 411-6 et suivants.

Or ces trois espèces protégées cohabitent régulièrement dans les terriers de blaireaux. L'ONCFS et les fédérations de chasseurs de Bourgogne-Franche-Comté reconnaissent eux-mêmes qu'« un terrier peut faire cohabiter plusieurs espèces de mammifères (renard, chat forestier, lapins, loutre...) ». Des caméras placées à l'entrée de terriers dans le cadre du programme Chiroterrier (V. Boyaval, 2020<sup>[33]</sup>) ont établi formellement la présence de chauves-souris dans des terriers de blaireaux.

La vénerie sous terre, qui consiste à faire entrer des chiens dans les terriers puis à les détruire, est donc de nature à entraîner la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de ces espèces protégées, sans qu'aucune dérogation régulière n'ait été accordée aux chasseurs. À titre subsidiaire, le Préfet a méconnu le principe de précaution en n'évaluant pas ce risque malgré l'existence d'éléments circonstanciés.

### VIII. Sur les alternatives non létales disponibles et non explorées

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à la protection des espèces qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. Or, aucune alternative n'a été sérieusement explorée dans le département :

- **Terriers artificiels** (SNCF/LPO<sup>[6]</sup>, Programme FNE Rhône<sup>[9]</sup>) : solution durable traitant la cause, investissement initial ~30 000 €.
- **Répulsifs olfactifs et clôtures enterrées** : selon Do Linh San<sup>[15]</sup>, « il suffit de tendre une cordelette imbibée d'un répulsif à 15 cm du sol pour dissuader le blaireau de goûter aux cultures humaines ».
- **Médiation faune sauvage** : FNE Rhône a traité 47 demandes entre 2023 et 2025, toutes résolues sans destruction. Bilan GEPMA 2024<sup>[4]</sup>.

### IX. Sur les engagements internationaux de la France (Convention de Berne)

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne<sup>[10]</sup>, ratifiée par la France, le blaireau bénéficie d'une protection qui impose que toute exploitation soit réglementée afin de maintenir les populations hors de danger. En l'absence de données démographiques locales fiables permettant d'attester que les prélèvements sont compatibles avec le maintien de la population dans un état favorable, l'extension de la période de chasse est incompatible avec les obligations de la Convention.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car « le creusage des terriers a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux mais aussi pour diverses espèces cohabitantes ». Cette position est partagée par l'Irlande, la Belgique, le Danemark, l'Italie, l'Espagne et les Pays-Bas.

## FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT HAUTE-LOIRE

Fédération départementale d'organisations ayant des objectifs d'intérêt général dans les domaines de l'écologie et de la protection du vivant

Agréée depuis 2015

Adresse : 34, Route de Roderie, 43000 Aiguilhe

Tél : 07 83 67 92 10 – <https://www.fne-aura.org/haute-loire/>



## **X. Sur l'absence de ciblage territorial et les contradictions internes du dossier**

Le projet d'arrêté autorise la période complémentaire sur l'ensemble du territoire départemental, alors même que les dégâts invoqués apparaissent localisés et ponctuels. Aucune cartographie précise des zones problématiques n'est fournie et aucun élément ne démontre l'existence de dommages généralisés à l'échelle du département. Le préfet ne démontre donc pas que les dommages invoqués présentent un caractère suffisamment généralisé pour justifier une autorisation uniforme sur l'ensemble du territoire.

Le dossier présente en outre une contradiction interne manifeste : il reconnaît qu'« aucune méthode de comptage validée scientifiquement n'est disponible », tout en affirmant simultanément que l'état de conservation de l'espèce est favorable et que les prélèvements envisagés seraient soutenable. En l'absence d'estimation fiable des effectifs, de dynamique démographique locale et d'évaluation cumulative des mortalités (vénerie, louveterie, collisions routières), ces affirmations ne reposent sur aucun fondement objectivable.

Le dossier annonce par ailleurs environ 277 blaireaux prélevés annuellement, auxquels s'ajoutent les opérations de louveterie et les mortalités routières, sans qu'aucune estimation de la population totale départementale ne soit disponible. Il est donc impossible d'apprécier le caractère soutenable de cette pression de mortalité, ce qui caractérise une insuffisance manifeste d'évaluation de la proportionnalité des prélèvements autorisés.

## **XI. Sur les insuffisances de motivation et les contradictions internes du dossier**

Le dossier soumis à consultation publique présente plusieurs contradictions internes et insuffisances méthodologiques qui ne permettent pas d'établir, de manière objectivable, la nécessité et la proportionnalité de la période complémentaire envisagée.

La Fédération départementale des chasseurs indique elle-même dans son dossier technique que « la vénerie sous terre est un acte de chasse légal et n'a pas à être justifiée par l'existence de dégâts ». Cette affirmation apparaît difficilement conciliable avec la motivation de l'arrêté préfectoral, principalement fondée sur la prévention des dommages agricoles et des risques pour la sécurité publique. Elle tend à démontrer que la période complémentaire répond avant tout à une logique cynégétique générale et non à une nécessité objectivée de prévention des dommages.

Le dossier affirme également que la pression de chasse serait stable du fait du nombre constant d'équipages agréés, tout en reconnaissant simultanément que la baisse des prélèvements observée en 2024 résulte directement de la suppression de la période complémentaire. Cette contradiction démontre que le niveau des prélèvements dépend principalement de l'intensité de l'effort de chasse autorisé et non d'une évolution démontrée de la dynamique de population du blaireau.

Les données relatives aux collisions routières ne permettent pas davantage de conclure à une augmentation certaine des effectifs. Le nombre de collisions recensées augmente fortement entre 2022 et 2025, mais cette hausse intervient parallèlement à une augmentation très importante du nombre d'observateurs utilisant l'application Vigifaune. En l'absence de cor-

### **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT HAUTE-LOIRE**

Fédération départementale d'organisations ayant des objectifs d'intérêt général dans les domaines de l'écologie et de la protection du vivant

Agréée depuis 2015

Adresse : 34, Route de Roderie, 43000 Aiguilhe

Tél : 07 83 67 92 10 – <https://www.fne-aura.org/haute-loire/>



rection de l'effort d'observation ou de protocole scientifique standardisé, ces données ne permettent pas d'établir une évolution fiable des populations.

Le dossier reconnaît par ailleurs qu'« aucune méthode de comptage validée scientifiquement n'est disponible » pour le blaireau, tout en affirmant simultanément que la population départementale serait en bon état de conservation et que les prélèvements envisagés seraient soutenables. En l'absence d'estimation fiable des effectifs, de dynamique démographique locale et d'évaluation cumulative des mortalités (vénerie, louveterie, collisions routières), ces affirmations apparaissent insuffisamment étayées.

Enfin, la justification économique de la mesure repose en grande partie sur quelques événements ponctuels et atypiques, trois fiches relatives à des dommages routiers représentant à elles seules environ 100 000 € du montant total avancé. Ces éléments ne permettent pas d'établir l'existence de dommages généralisés justifiant une mesure uniforme applicable à l'ensemble du département.

## Conclusion

FNE Haute-Loire demande l'abandon du projet d'arrêté préfectoral pour les motifs suivants :

- **Irrégularité de la convocation CDCFS (art. R. 133-8 CRPA) : absence des documents nécessaires à un avis éclairé.**
- **Absence du compte rendu CDCFS dans le dossier de consultation et note de présentation lacunaire (art. L. 123-19-1 code env.).**
- **Illégalité certaine (art. L.424-10) :** la période complémentaire engendre nécessairement la destruction de petits blaireaux encore dépendants, confirmée par CAA Bordeaux 24 févr. 2026<sup>[1]</sup>. L'art. R. 424-5 lui-même méconnaît par voie d'exception l'art. L.424-10.
- **Méconnaissance du principe de précaution (art. L. 110-1) :** absence de données démographiques locales, aucun plafond de prélèvements, taux de croissance maximal 15-20 %.
- **Méconnaissance de la gestion équilibrée des écosystèmes (art. L. 420-1 et L. 425-4) :** erreur manifeste d'appréciation, absence de quota et d'obligation de déclaration des prises.
- **Absence de fondement scientifique :** dégâts surestimés et souvent imputés à tort au blaireau (Jiguet 2026<sup>[5]</sup>, Schikert 2019<sup>[17]</sup>).
- **Dégâts sur infrastructures relevant de la destruction administrative (art. L. 427-6),** non de la vénerie sous terre générale (MTE, rapport Convention de Berne<sup>[18]</sup>).
- **Absence de risque sanitaire avéré en Haute-Loire (ANSES 2019).**
- **Destruction d'habitats d'espèces protégées sans dérogation régulière (art. L. 411-1) :** chiroptères, chat sauvage, loutre.
- **Alternatives non létales disponibles et non explorées,** méconnaissance des engagements de la Convention de Berne<sup>[10]</sup>.

Nous rappelons qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L.123-19-1 du code de l'environnement impose la publication d'une synthèse des observations du public et des

## FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT HAUTE-LOIRE

Fédération départementale d'organisations ayant des objectifs d'intérêt général dans les domaines de l'écologie et de la protection du vivant

Agréée depuis 2015

Adresse : 34, Route de Roderie, 43000 Aiguilhe

Tél : 07 83 67 92 10 – <https://www.fne-aura.org/haute-loire/>



motifs de la décision. **FNE 43 sera particulièrement attentive à la mise en œuvre effective de ces obligations.**

Nous restons à votre disposition pour tout échange complémentaire et pour accompagner la recherche de solutions de cohabitation durables avec le blaireau en Haute-Loire.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

**Guillaume CHARMASSON**  
Président de FNE Haute-Loire



---

## Références et sources

- [1] CAA de Bordeaux, 5ème chambre, 24 février 2026, n° 24BX01662 et n° 24BX00618 — <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000053578927>
- [2] CSPNB, Cohabitation entre blaireaux, agriculture et élevage, avis du 2 juin 2016 — <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/CSPNB%2020160601.pdf>
- [3] Lebourgeois F. (2023). Activités saisonnières et comportements du blaireau européen — 11 ans de suivi journalier (2013-2023). Revue forestière française, 74(4) — <https://revueforestierefrancaise.agroparistech.fr/article/view/7890>
- [4] GEPMA, Bilan de l'enquête blaireau européen 2024 — <https://gepma.org/wp-content/uploads/2025/02/Bilan-blaireau-2024.pdf>
- [5] Jiguet F. et al. (2026). Ecological and economic assessments of native vertebrate pest control in France. Biological Conservation 316:111719 — <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0006320726000273>
- [6] SNCF Réseau / LPO Alsace — Expérimentation des terriers artificiels en Alsace — <https://www.mnhn.fr/fr/actualites/la-guerre-aux-nuisibles-ne-reduit-pas-les-degats>
- [7] ANSES — Tuberculose bovine, statut indemne de la France depuis 2001 — <https://www.anses.fr/fr/content/la-tuberculose-bovine-une-maladie-surveillee-chez-les-animaux-domestiques-et-sauvages>
- [8] ANSES, Gestion des populations de blaireaux dans la lutte contre la tuberculose bovine, saisine n° 2016-SA-0200, juillet 2019 — <https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2016SA0200Ra.pdf>
- [9] FNE Rhône / FNE AURA — Programme Blaireau (solutions non létales, retours de terrain) — [https://www.fne-aura.org/uploads/2025/01/version\\_web\\_programme\\_blaireau\\_compressed-2.pdf](https://www.fne-aura.org/uploads/2025/01/version_web_programme_blaireau_compressed-2.pdf)
- [10] Convention de Berne — Blaireau européen inscrit à l'annexe III — <https://rm.coe.int/1680078aff>
- [11] TA Nancy, 10 avril 2012, n°1001305 — vice substantiel lié à l'absence de documents en CDCFS
- [12] CAA Bordeaux, 9 juil. 2019, n°17BX02598 ; TA Dijon, 30 mars 2023, n°2201740 ; CE, 16 fév. 2022, n°442607 — exigences de la note de présentation
- [13] V. Boyaval (2010, mise à jour 2021). Contribution à l'étude de la reproduction des blaireaux eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France + Programme Chiroterrier (2020)

## FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT HAUTE-LOIRE

Fédération départementale d'organisations ayant des objectifs d'intérêt général dans les domaines de l'écologie et de la protection du vivant

Agréée depuis 2015

Adresse : 34, Route de Roderie, 43000 Aiguilhe

Tél : 07 83 67 92 10 – <https://www.fne-aura.org/haute-loire/>





- [14] ONF, Note de service du 28 janvier 2008 sur la prise en compte du blaireau d'Eurasie dans la gestion forestière
- [15] E. Do Linh San, Le blaireau d'Eurasie, Delachaux et Niestlé, 2006 — taux de croissance, dégâts aux cultures, répulsifs
- [16] ONCFS, Le blaireau d'Europe — publication officielle
- [17] Schikert V., Lambinet C. & Libois R. (2019). Dégâts de blaireau en culture de maïs sur pied en Wallonie : un « épi »-phénomène ? Forêt.Nature n°151
- [18] Ministère de la Transition écologique, Rapport biennal au Secrétariat de la Convention de Berne, période 2015-2016
- [19] FNE AURA — Victoire pour les blaireaux en Haute-Loire (annulation arrêté précédent de période complémentaire en Haute-Loire) — <https://www.fne-aura.org/communiqués/region/victoire-pour-les-blaireaux-en-haute-loire/>

## **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT HAUTE-LOIRE**

Fédération départementale d'organisations ayant des objectifs d'intérêt général dans les domaines de l'écologie et de la protection du vivant

Agréée depuis 2015

Adresse : 34, Route de Roderie, 43000 Aiguilhe

Tél : 07 83 67 92 10 – <https://www.fne-aura.org/haute-loire/>

